



ASSOCIATION CANADIENNE DES CHEFS DE POLICE
COMITÉ DES DÉCORATIONS ET RÉCOMPENSES

Règlement concernant l'attribution de la Médaille de la police pour services distingués (MPSD)

Règles d'application adoptées par le bureau de direction de l'ACCP

Les meilleures pratiques recommandées

Président :
Le directeur Joël Chéruet (ret.)
Service de police de Gatineau

Vice-président :
Le directeur John M. Janusz
Service de sécurité
Chambre des communes

Peter Cuthbert,
Directeur général
Association canadienne des chefs de police

La médaille de la police pour services distingués

Cette médaille fut instituée le 12 août 1983 afin de reconnaître les services distingués de la part d'agents de police dont la conduite a toujours été sans reproche et qui ont accompli leur travail avec zèle et efficacité.

Depuis ce temps, approximativement 1200 médailles, incluant les barrettes de 30 et 40 ans de service, sont acceptées chaque année par le comité et la recommandation transmise à la chancellerie des ordres et décorations du Canada, précieux collaborateur de cette initiative.

Au fil des ans selon les termes prévus au règlement divers comités des décorations et récompenses ont été appelés à collaborer avec la Chancellerie des ordres et décorations. Cette collaboration a conduit à l'établissement de règles de pratiques basées sur le principe de la juste récompense.

Le comité a aussi à plusieurs reprises eu recours au conseil d'administration de l'Association canadienne des chefs de police (ACCP), pour statuer sur la clarification de certains articles afin d'appliquer uniformément le règlement. Les principaux sujets ont été :

La consécration de la juridiction première du chef de police sur la notion de service distingué

L'atteinte obligatoire de la période de 20 ans minimum de services distingués pour être considérée éligible

L'instauration d'une application uniforme concernant l'aspect discipline

L'adoption d'une ligne de conduite uniforme concernant les arrêts ou bris de service.

La création de la règle régissant l'attribution de médailles posthumes

La clarification de personnes ou de groupes considérés éligibles ou pas

Enfin le comité a recommandé de meilleures pratiques destinées à faciliter une application uniforme du règlement

Ces règles de pratique ont été approuvées par différents conseils d'administration de l'Association qui se sont succédé au cours des ans. Le règlement n'a pas été modifié; seules certaines règles de pratique ont été adoptées et communiquées à la Chancellerie des ordres et décorations.

Le présent document est destiné à informer les Chefs et ceux chargés du processus d'attribution de la médaille des règles à suivre et des meilleures pratiques à adopter.

Il faut noter que ces pratiques sont en vigueur et ont été appliquées avec équité au cours des 28 dernières années.

Directeur Joël Chéruet (Ret.)

Police de Gatineau

Président du comité des décorations et récompenses de l'ACCP

Octobre 2011

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE LA POLICE POUR SERVICES DISTINGUÉS

Titre abrégé

1. *Règlement sur la Médaille de la police pour services distingués.*

Définition

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent *Règlement*:

« *agent de police* » -- toute personne dûment assermentée à ce titre par un corps de police canadien reconnu (*police officer*);

« *Barrette* » -- barrette décrite à l'article 4 (*Bar*);

« *Comité* » -- le Comité des décorations de l'Association canadienne des chefs de police (*Committee*);

« *corps de police canadien reconnu* » -- tout organisme policier constitué par une loi du Parlement, une loi d'une législature d'une province ou en vertu d'une loi d'une législature d'une province (*recognized Canadian police force*);

1983- Furent reconnus *Les policiers de la police du Canadien National*
 Les policiers de la police du Canadien Pacifique
 Les policiers des ports nationaux

« *Médaille* » -- la Médaille de la police pour services distingués décrite à l'article 3 (*Medal*);

« *services distingués* » -- services caractérisés par une bonne conduite, un zèle et une efficacité exemplaires (*exemplary service*).

Description

3. (1) La Médaille de la police pour services distingués est une médaille de forme ronde portant sur sa face une feuille d'érable stylisée et la balance symbolisant la justice, avec l'inscription disposée en cercle: « Exemplary Service – Services distingués » et sur son revers le chiffre royal. La Médaille est suspendue par un ruban à cinq raies d'égale largeur, deux dorées et trois bleues.

(2) La Médaille de la police pour services distingués ne doit être attribuée qu'à l'égard de services distingués.

1983-La médaille de la police pour services distingués n'est pas une médaille de long service son attribution est fondée sur la qualité de 20 ans minimum de prestation de service distingué confirmé en première instance par le Directeur ou chef et le comité local de la médaille.

4. (1) La Barrette associée à la Médaille est une barrette simple portant une feuille d'érable stylisée au centre.

(2) La Barrette ne doit être attribuée qu'à l'égard de services distingués.

Admissibilité

5. (1) Sous réserve de l'article 6, est admissible à recevoir la Médaille toute personne qui :

a) est un agent de police; et

b) a accumulé, dans un ou plusieurs corps de police canadiens reconnus, 20 années de service à temps plein, y compris la formation de cadet à temps plein, accomplies d'une façon méritoire pour lesquels elle n'a reçu aucune autre médaille ou décoration officielle.

1997 (30 avril)

Aux fins de calcul. Le temps de service sera calculé en mois nonobstant le nombre de jours

1997 (7 octobre)

-Les aumôniers ne sont pas éligibles

2004 (Janvier)

— Conseil d'administration : correspondance transmise à D.G. Dougall.

Le personnel enseignant des écoles de police n'étant pas membres actifs d'un corps policier reconnu n'est pas admissible. Réf. Institut de police du Québec .

2004 (8 novembre)

-Les policiers en provenance de corps policiers du Commonwealth ou d'autres pays ne peuvent utiliser le temps servi pour ces pays.

-Seul est reconnu le temps servi comme policiers assermentés au Canada dans un corps de police canadien reconnu. Réf. Halton reg. Réf. Peel Reg.

2010 (Article 5 (b)) - Le conseil d'administration de l'ACCP reconnaît le temps travaillé dans le cas d'un partage de poste. Ainsi, si un agent travaille six mois d'une année dans le cadre d'un partage de poste, six mois lui seront crédités vers l'atteinte des 20 années requises. Autrement dit, un partage de poste n'aura pas pour effet de rendre cet agent inadmissible, mais il lui faudra peut-être 21, 22, 23 années de service ou plus avant de devenir admissible à la MPSD. (2010) Réf. Service de police d'Edmonton et Service de police régional de Halton.

(2) Sous réserve de l'article 6, est admissible à recevoir la Médaille toute personne qui :

a) était un agent de police au 1^{er} août 1980; et

b) avait accumulé, dans un ou plusieurs corps de police canadiens reconnus, 20 années de service à temps plein, y compris la formation de cadet à temps plein, accomplies d'une façon méritoire et pour lesquelles elle n'a reçu aucune autre médaille ou décoration officielle.

Arrêt de service

1998 (23 février)

-Thomas B. O'Grady, Commissaire PPO, président du Comité des décorations : décision sanctionnée par le conseil d'administration de L'ACCP.

1998 (18 mars) — *accusé réception de la politique pour orientation future par Danielle G. Dougall de la Chancellerie des Ordres et décorations.*

-Un arrêt de service de 2 ans consécutif ou plus est soustrait du temps de service accumulé. Incluant les maladies long terme, les accidents de travail.

Août 23 2008. Réf, Conseil d'administration : cependant une absence autorisée de moins de trois (3) ans pour congé parental ou un retour aux études autorisé ne réduit pas le critère d'éligibilité. Cette interprétation remplace celle du 27 Février 1998: Conséquemment toute absence autorisée de moins de 3 ans Maternité ou de congé parental n'auront pas d'incidence

6. (1) Les membres de la Gendarmerie royale du Canada ou des Forces canadiennes ne sont pas admissibles à recevoir la Médaille

(2) Les années à temps plein de service distingué des anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada peuvent entrer en ligne de compte dans la période de services distingués à l'égard de laquelle la Médaille peut être attribuée s'ils n'ont pas reçu pour ces années la Médaille d'ancienneté et de bonne conduite de la Gendarmerie royale du Canada ou une Barrette y afférente.

2006 (9 mars) Membres de corps de police reconnus intégrés à la GRC lors de la fusion -entente entre Mme Mary de Bellefeuille-Percy, le Commissaire de la GRC et l'Association canadienne des chefs de police : Ces policiers peuvent sur recommandation de leur officier commandant, après vingt ans, obtenir la MPSD en combinant le temps de police municipale et celui au service de la GRC.

3) Les années à temps plein de service distingué dans la police militaire des Forces canadiennes, d'anciens membres des Forces canadiennes, peuvent entrer en ligne de compte dans la période de services distingués à l'égard de laquelle la Médaille peut être attribuée, s'ils n'ont pas reçu pour ces années la Décoration des Forces canadiennes ou la Barrette.

Anciens membres des Forces canadiennes

1983-Le temps reconnu pour la MPSD est du temps servi comme policier militaire; ce temps est applicable à la MPSD, à la condition de ne pas avoir reçu la décoration des Forces canadiennes.

1983-Une preuve documentaire de service comme policier militaire est exigée. Le formulaire du ministère de la Défense doit clairement fournir les détails des années de service comme policier militaire. Le document original produit doit clairement indiquer « police militaire ».

Note: Au moment où la Médaille fut créée, il fut convenu que, dans le cas d'un policier militaire n'ayant jamais reçu la Décoration des Forces canadiennes (DC), ses années de service comme policier militaire pourraient être déduites de la période d'admissibilité à la MPSD en fournissant une preuve de ses années de service. Par contre, on considère que ceux qui ont déjà reçu la DC ont déjà été reconnus pour leurs services distingués comme policiers.

7. Toute personne qui a reçu la Médaille est admissible à recevoir une Barrette à l'égard de toute période de 10 ans de services méritoires à temps plein dans un ou plusieurs corps de police canadiens reconnus qui suit la période de 20 ans pour laquelle la Médaille lui a été décernée.

Mise en candidature

8. (1) La candidature de toute personne admissible à recevoir la Médaille ou une Barrette doit être présentée au directeur, Distinctions honorifiques, la Chancellerie, par le chef ou le directeur du corps de police auquel appartient le candidat ou par le président de l'organisme responsable du corps de police.

1983-Le Chef ou directeur de police, son comité local des médailles, ou la personne qu'il charge du processus des candidatures est considéré comme le premier intervenant du processus de mise en candidature et détient le pouvoir d'appréciation de la notion de service distingué. La décision première est celle du directeur ou du corps de police reconnu.

9 juin 1998 — Réf. Cst. Stanley A. White, SPCUM

(2) La candidature visée au paragraphe (1) doit être accompagnée d'une recommandation écrite :

a) indiquant la date où s'est terminée la période de service visée;

b) attestant qu'à l'égard de la période de service visée, aucune mesure disciplinaire sérieuse n'a été prise ou ne sera prise contre le candidat;

Mesures disciplinaires

1990 (14 mai) Réf., 3.2/1

Le directeur ou chef, son comité local, décide des circonstances entourant la sanction disciplinaire en tenant compte des différentes lois provinciales de police, et de leur prévision relative aux dossiers disciplinaires. Dans

ce cas, l'attribution de la MPSD peut être refusée ou retardée pour raisons disciplinaires ou d'appréciation de la performance de service distingué. Ce temps s'ajoute à la période d'éligibilité de vingt ans.

Le 15 Sept 2003

Une missive de Mme Danielle Dougall confirme cette pratique de possibilité avec effet rétroactif de 5 ans applicable à compter du 15 janvier 2000

Dans le cas où il y a contestation de la part d'un membre du service de police, le chef ou directeur doit informer le comité des raisons du refus, afin que le comité se prononce et transmette le cas échéant son avis et ses recommandations à la chancellerie

c) déclarant que la conduite et le rendement du candidat ont été jugés exemplaires et dignes de la Médaille ou d'une Barrette; et

d) portant la signature de la personne qui a soumis la candidature.

1983-1990-2010-

L'inscription en ligne n'a pas relevé les corps policiers de l'obligation de fournir une lettre d'accompagnement des formulaires de mise en candidature utilisés .Il n'est pas nécessaire d'avoir une lettre de recommandation pour chacun, mais une pour l'ensemble des formulaires déposés.

9. Le Directeur, Distinctions honorifiques, la Chancellerie, soumet le nom des candidats recommandés pour l'attribution de la Médaille ou d'une Barrette au Comité qui :

a) décide de l'admissibilité des candidats recommandés; et

b) prépare et soumet au Gouverneur général une liste des candidats recommandés qui sont admissibles à recevoir la Médaille ou une Barrette.

10. (1) En sus des devoirs qui lui incombent en vertu de l'article 9, le Comité doit conseiller le Gouverneur général sur toute question relative à l'attribution de la Médaille ou d'une Barrette qui lui est soumise par le Gouverneur général.

(2) Nonobstant les articles 5 et 8, le Comité peut recommander au Gouverneur général l'attribution spéciale de la Médaille, y compris l'attribution à titre posthume à un agent de police décédé dans l'exercice de ses fonctions si cet agent n'est admissible à aucune autre décoration officielle.

Réf. Août 1993-Mars 1994 Conseil d'administration ACCP POL-35-1

L'attribution à titre posthume est strictement réservée pour honorer tout policier/policière décédé en devoir.

(In the line of duty) et exclut un décès à la suite d'une maladie.

Le comité ne recommande également pas de nomination rétroactive. Les requérants potentiels doivent suivre la politique établie à cet effet (voir « meilleures pratiques », en annexe)

Attribution

11. L'attribution de la Médaille ou d'une Barrette est faite, sur recommandation du Comité, par l'émission d'un instrument signé par le gouverneur général.

12. Nonobstant les articles 5 et 8, le gouverneur général peut, sur recommandation du Comité, attribuer la médaille de la police pour services distingués.

13. Rien dans le présent règlement ne limite le droit du Gouverneur général d'exercer tous pouvoirs et autorités à l'égard de la Médaille.

Remise

14. À moins d'une décision contraire du gouverneur général, la Médaille ou une Barrette est transmise à la personne qui a recommandé la candidature du récipiendaire pour remise officielle au nom du Gouverneur général.

2003 13 mai Danielle G. Dougall .

Quand le comité a fait parvenir au gouverneur général la liste des candidats recommandés sous forme d'un instrument signé par le président du comité à cet instant la médaille devient la propriété du récipiendaire. Le refus de recevoir l'insigne ou d'assister à une cérémonie de présentation ne justifie pas l'annulation de l'octroi; le nom n'est pas rayé du registre.

Port de la médaille et des barrettes

15. (1) La Médaille et les Barrettes doivent être portées suivant l'ordre prescrit et de la façon décrite dans les publications émises par la Chancellerie.

(2) Lorsque le récipiendaire d'une Barrette porte seulement le ruban de la Médaille, une petite feuille d'érable en argent doit être attachée au centre du ruban.

16. Le récipiendaire de la Médaille peut en porter le modèle réduit dans les circonstances où le port des modèles réduits est indiqué.

Annulation et réintégration

17. (1) Le gouverneur général peut, sur recommandation du Comité :

a) révoquer ou annuler l'attribution d'une Médaille ou d'une Barrette;

b) redonner à son récipiendaire la Médaille ou la Barrette dont l'attribution a été révoquée ou annulée aux termes de l'alinéa *a*).

(2) Lorsque l'attribution d'une Médaille est révoquée ou annulée, le nom du récipiendaire est radié du registre visé à l'article 18.

2010

Dans les cas de retraits, le comité doit donner son avis à la Chancellerie; il est recommandé, afin d'éviter des délais supplémentaires de transmettre à l'ACCP une copie de la demande de révocation ou de nouvelle attribution

Administration

18. Le directeur, Distinctions honorifiques, la Chancellerie :

a) tient un registre des noms des récipiendaires ainsi que tout autre dossier connexe qu'il juge nécessaire;

b) veille à l'organisation des cérémonies de remise des Médailles et des Barrettes ou transmet celles-ci pour la remise officielle aux récipiendaires;

c) fait l'acquisition des Médailles et des Barrettes et fait graver les noms des récipiendaires sur les Médailles;

d) remet les certificats afférents aux Médailles et aux Barrettes;

e) exécute, à la demande du gouverneur général, toute autre tâche se rapportant à l'attribution des Médailles et des Barrettes.

MEILLEURES PRATIQUES ET ERREURS FRÉQUENTES

Au cours des 28 dernières années, le processus de sélection a été retardé pour des raisons bien souvent imputées à un manque de planification locale du dossier de la Médaille de la police pour service distingué.

ERREURS FRÉQUENTES

La personne est déjà détentrice de la médaille ou de la barrette. Cela occasionne un travail de recherche indu.

La période de 20 ans n'est pas atteinte.

Inutile de faire parvenir une candidature si, au moment de la mise en candidature, le 20 ans n'est pas atteint.

Une erreur se produit sur l'identification des noms et prénoms; cela occasionne des erreurs sur la gravure de la médaille et l'émission du certificat.

BRIS DE SERVICE

20 ans de services à temps plein sont obligatoires pour être admissible

Février 1998

Un arrêt de service de 2 ans consécutifs ou plus est soustrait du temps de service accumulé. Cela inclut les maladies à long terme, les accidents de travail et autres absences.

Avril 2001

Il est de la responsabilité locale de s'assurer du respect de l'atteinte des 20 ans de services à temps plein des candidatures proposées.

Août 2008 Arrêt de service.

Toute absence autorisée de moins de 3 ans – maternité, congé parental ou retour aux études autorisé - n'aura pas d'incidence sur l'admissibilité.

2010 – Un partage de poste ne sera pas considéré comme un bris de service et tous les cas de partage de poste seront évalués au cas par cas. En d'autres mots, le chef de police sera requis de présenter une demande qui fasse état des détails de chaque partage de poste ou d'annexer cette information au formulaire de mise en candidature. Le temps travaillé dans le cadre d'un partage de poste sera reconnu comme suit :

2010 (Article 5 (b)) - Le conseil d'administration de l'ACCP reconnaît le temps travaillé dans le cas d'un partage de poste. Ainsi, si un agent travaille six mois d'une année dans le cadre d'un partage de poste, six mois lui seront crédités vers l'atteinte des 20 années requises. Autrement dit, un partage de poste n'aura pas pour effet de rendre cet agent inadmissible, mais il lui faudra peut-être 21,22,23 années de service ou plus avant de devenir admissible à la MPSD. (2010) Réf. Service de police d'Edmonton et Service de police régional de Halton.

ÉMISSION DE LA MÉDAILLE

Quand le comité a fait parvenir au gouverneur général la liste des candidats recommandés sous forme d'un instrument signé par le président du comité, à cet instant la médaille devient la propriété du récipiendaire.

L'ancienne pratique, heureusement presque disparue, de ne pas remettre la médaille à un récipiendaire absent de la cérémonie, est contraire aux instructions de la délégation des cérémonies de remise des médailles prévue au règlement.

La pratique actuelle fort répandue parmi les corps policiers est d'avertir le policier que la médaille lui sera remise à une telle date et une demande lui est faite de confirmer sa présence.

Si des problèmes sont soulevés, il est alors du devoir de la personne responsable, qui a sollicité l'attribution, de s'assurer que la médaille lui soit remise officiellement d'une façon ou d'une autre. Réf. Art. 14 et 18 b.

Cette démarche a été ratifiée dans une missive du 22 octobre 2008, adressée à Mme Gabrielle D. Lappa, directrice des distinctions honorifiques.

LES CÉRÉMONIES DE REMISE

Avant de choisir une date pour une cérémonie, il faut s'assurer que les dossiers ont été établis, et que ceux-ci sont conformes au *Règlement* et qu'aucun d'entre eux ne puisse être soit remis en question ou refusé.

Le comité n'a aucune obligation de se plier à des demandes de faire parvenir les médailles pour telle ou telle date. Il est de la responsabilité locale de monter les dossiers et de tenir compte du délai de trois mois.

L'ATTRIBUTION À TITRE POSTHUME

La pratique exceptionnelle suivante a été adoptée (août 1993) afin d'honorer tout policier décédé en devoir.

Procédure à suivre pour l'analyse de la mise en candidature.

Faire parvenir à l'ACCP par le moyen le plus rapide, incluant par télécopieur, le formulaire usuel de mise en candidature. Le comité des décorations et récompenses se chargera, après l'analyse des circonstances, de transmettre le tout à la Chancellerie des ordres et décorations.

Il est également recommandé de remplir immédiatement le formulaire de demande d'inscription au monument national. Il est exigé de fournir les détails de l'événement et une photo afin que ce candidat soit inscrit au "registre virtuel des héros" maintenu par l'ACCP.

EX-MEMBRES DES FORCES ARMÉES

1983, Roger de C. Nantel, directeur, Chancellerie des Ordres et décorations et le Lt. Col. E.A. Spearing, Association des banquiers canadiens, président du Comité, représentant l'ACCP.

Lors de l'institution de la médaille, il fut convenu que les policiers militaires non-réceptaires de la décoration des forces armées DC pouvaient sur preuve utiliser ce temps de service pour l'obtention de la MSDP. Ces derniers sont reconnus sur présentation des états de service détaillés fournis par le ministère de la Défense sur réquisition du candidat.

En contrepartie, ceux ayant déjà reçu, le DC comme policiers militaires et qui joignent un service de police reconnu, sont considérés comme avoir déjà été reconnus comme policiers avec des états de service distingués.

La responsabilité d'établir les faits relève du corps policier déposant la mise en candidature.

Se souvenir que dans le cas d'ex-membres de la GRC, d'ex-policiers militaires ou de temps à être crédité pour service non reconnu dans le cadre d'une autre médaille de service distingué, des preuves documentaires doivent être déposées.

Renseignements et information :

**Veillez adresser vos questions à : cacp@cacp.ca
À l'attention du Comité des décorations et récompenses.**